

Montant et versement de l'allocation

► Si le remplacement est effectué par un service de remplacement

En général, le montant de l'allocation de remplacement est égal au coût de votre remplacement, hors contributions sociales (CSG/CRDS) qui restent à votre charge. Le montant du prix de journée est fixé en fonction des charges supportées par le service de remplacement.

La MSA verse directement le montant de l'allocation au service de remplacement, selon les modalités prévues par la convention.

► Si le remplacement est effectué par un salarié embauché pour l'occasion

Le montant de l'allocation est égal au montant des salaires et charges sociales du salarié embauché, dans la limite du salaire conventionnel correspondant à l'emploi.

La MSA vous rembourse directement les frais, sur présentation de la copie du contrat de travail, du bulletin de salaire et du relevé horaire du salarié remplaçant.

► En cas de refus formalisé

Si les précédentes possibilités ne peuvent pas être mises en place, la MSA peut vous verser des indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenu provoquée par l'interruption de travail.

 Pour en savoir plus, nous vous invitons à contacter la MSA :



Contact pro
(exploitants, employeurs)
Appelez le **02 97 46 56 38**



Contact particulier
(santé, famille, retraite)
Appelez le **02 99 01 80 80**

MSA Portes de Bretagne - Juillet 2026 - Illustrations Magnific

Aujourd'hui, les besoins des familles sont multiples et en constante évolution. La MSA est à l'écoute des attentes de ses adhérents pour leur permettre de concilier vies familiale et professionnelle. Elle développe des actions innovantes et spécifiques. Elle favorise ainsi la dynamique des territoires, propose des solutions de proximité et contribue à la vitalité en milieu rural.

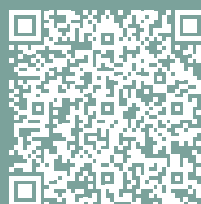


Le congé supplémentaire de naissance

Ce nouveau dispositif peut venir compléter les congés déjà existants (maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption).

Il vous permet de bénéficier d'une période supplémentaire de congé indemnisé.

Pour plus d'information, scannez le QR code.



MSA Portes de Bretagne
35027 Rennes Cedex 9
portesdebretagne.msa.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Vous informer



Le congé paternité & d'accueil de l'enfant

◀ Exploitants agricoles



portesdebretagne.msa.fr

Vous allez être père ou votre épouse ou compagne attend un enfant ?

Vous pouvez bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant durant lequel vous pouvez être remplacé et prétendre à l'allocation de remplacement de paternité.

Qui peut en bénéficier ?

- ▶ les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal,
- ▶ les membres non-salariés d'une société agricole, les associés d'exploitation,
- ▶ les conjoints collaborateurs et les aides familiaux des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés à l'Amexa à condition que le chef d'exploitation exerce sa profession à titre exclusif ou principal,
- ▶ le conjoint d'aide familial ou d'associé d'exploitation,
- ▶ le partenaire Pacs ou concubine affiliée en qualité de chef d'exploitation ou de collaborateur.

Quelle est la durée du congé ?



Vous bénéficiez d'un **congé de 25 jours ***, ou 32 jours en cas de naissances multiples :

- ▶ *7 jours de congés doivent être pris dans un délai maximal de 15 jours à compter de la naissance effective de l'enfant ou à la date d'accouchement initialement prévue*, y compris en cas de naissance prématurée. Il est impératif de cesser son activité professionnelle durant cette période de 7 jours.
- ▶ *18 jours (ou 25 jours en cas de naissances multiples).* Cette durée peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

* Si le nouveau-né est hospitalisé immédiatement, cela entraîne une augmentation du congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

Sous quelles conditions ?

Pour bénéficier de l'allocation de remplacement, vous devez :

- ▶ être affilié à l'Amexa depuis au moins 6 mois à la date présumée de l'accouchement,
- ▶ participer de manière constante aux travaux de l'exploitation / entreprise agricole,
- ▶ justifier de la filiation de l'enfant à votre égard (acte de naissance, copie du livret de famille...).

Le remplacement sur l'exploitation doit porter sur des travaux de même nature que ceux que vous effectuez sur l'exploitation.

Vous ne pouvez pas travailler sur votre exploitation le temps de votre congé paternité. Des contrôles de la MSA peuvent être effectués.

Les démarches à accomplir ?

Dans un délai de **20 jours au moins avant la date prévisionnelle de naissance de l'enfant**, vous devez effectuer une **demande d'allocation de remplacement** à la MSA.

Dans cette demande, vous devez indiquer les dates de la ou des périodes de remplacement envisagées, lesquelles doivent être prises au plus tard dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.



Je remplis ma demande de remplacement

